

Publié le 30 mars 2023

**DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU**

N° COM2023AR-A12

6-1-3 : Pollutions

**Arrêté portant interdiction du
jet de mégots de cigares et
cigarettes sur les voies et
espaces publics de la commune**

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;
- VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- VU le code pénal, notamment l'article R.634-2 ;
- VU le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 ;
- VU le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

CONSIDÉRANT que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

CONSIDÉRANT que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

CONSIDÉRANT qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour préserver la salubrité et la santé publiques, le fait de jeter un mégot de cigare ou de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune est formellement interdit.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services de la commune et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pellerin.

Fait à Saint Jean de Boiseau le 28 mars 2023

**Le Maire,
Pascal PRAS**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai